

Appel à projets pour l'hôtellerie alsacienne 2015

Bénéficiaire et n° d'opération	Etablissement	Descriptif sommaire	Emplois annoncés (maintenus et créés)	Budget global	Note	Montant subventionnable retenu	taux	subvention départementale
SARL Le Touring HEB04306	Le Clos des Sources à THANNENKIRCH	Réaménagement et rénovation complète du restaurant et des espaces communs du rez-de chaussée : hall d'entrée, réception, salon et bar lounge, salle de petit déjeuner. Réorganisation de 5 chambres du 3ème étage (pour en faire 3). Mise aux normes accessibilité (suppression de marches intérieures, création d'1 nouvelle chambre PMR et installation d'une alarme visuelle dans les toilettes communes de l'hôtel). Réaménagements divers. Cofinancement Région Alsace : 73 000 €	15 + 1 créé après travaux	822 946 €	24,5	730 000 €	10%	73 000 €
SARLU La Maison des Têtes HEB04307	La Maison des Têtes à COLMAR	Réaménagement et développement programmé de l'offre suite à la reprise de l'établissement. 4 phases de travaux programmés, les phases 1 et 2 sont concernées par l'appel à projet. Phase 1 : création d'un restaurant gastronomique de 30 couverts et d'un caveau de dégustation et phase 2 : rénovation d'une dizaine de chambres et création d'un local à vélo. Cofinancement Région Alsace : 75 000 €	7 + 7 créés après travaux	3 200 000 €	20	1 000 000 €	7,5%	75 000 €
SAS L'Abbatiale HEB04312	L'Abbatiale à MUNSTER	Création d'un hôtel 4 étoiles d'environ 35 chambres avec un restaurant, une brasserie/salon de thé. Projet intégrant la création d'un parking sous-terrain, d'une terrasse, d'un espace avec salles de conférences et de séminaires ainsi qu'un espace bien-être. Cofinancement Région Alsace : 55 000 €	20 après travaux	8 850 000 €	16	1 000 000 €	5,5%	55 000 €
SARL Le James Boutique Hôtel HEB04308	James boutique hôtel à COLMAR	Création d'un hôtel 4 étoiles de 27 chambres en périphérie immédiate du centre ancien de Colmar. Concept de "boutique hôtel", visant à développer un accueil personnalisé et à inciter à la rencontre des touristes hébergés à l'hôtel avec les colmariens (organisation d'expositions, espace bar propice aux échanges...) Cofinancement Région Alsace : 50 000 €	5 après travaux	2 000 299 €	15	1 000 000 €	5%	50 000 €
SARL Laurent ARBEIT HEB04309	Auberge Saint-Laurent à SIERENTZ	Harmonisation de l'ensemble du bâtiment, rénovation et amélioration de l'équipement des chambres, création d'une winstub/brasserie contemporaine, rénovation de la salle de séminaire, amélioration de l'isolation thermique du bâtiment, aménagement d'un local à vélo. Cofinancement Région Alsace : 27 000 €	26 (dont 9 apprentis) + 4 après travaux	547 093 €	15	540 000 €	5%	27 000 €
SARL La Perle des Vosges HEB04310	La Perle des Vosges à MUHLBACH SUR MUNSTER	Rénovation de 15 chambres, création de sanitaires accessibles + chambres accessibles+ ascenseur, création d'un nouvel espace de réception, création d'un bar lounge. Cofinancement Région Alsace : 10 000 €	13 + 1 ou 2 après travaux	713 589 €	11	652 986 €	forfait	10 000 €
SASU Pierhôtel HEB04311	Colmar Hôtel (ancienne dénomination : Alsace Hôtel Design) à COLMAR	Création d'un hôtel bureau 3 étoiles de 42 chambres à Colmar, sur la place de la gare, par la transformation d'un immeuble de logement en hôtel Cofinancement Région Alsace : 10 000 €	9 (5 ETP) après travaux	1 659 500 €	10	1 000 000 €	forfait	10 000 €
SARL Société d'exploitation des H.R. KEMPF	Aux Deux Clefs à METZERL	Création de 4 nouvelles chambres dont 2 accessibles, d'un garage à vélo avec matériel d'entretien et d'un parking couvert pour les motos	5 + 1 après travaux	327 819 €	7	dossier non retenu car n'atteint pas le minimum requis de 10 points		



APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2015

Etablissement

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entrée en vigueur de la convention :

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Durée de validité de l'aide accordée :

3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention

**Etablissement
et adresse**

Durée des obligations de la convention :

10 ans à compter du versement du solde de la subvention

Montant de la subvention: €

Imputation : Budget : 2015
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne (SETM)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

**APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2015
CONVENTION DE FINANCEMENT**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2015,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

Le **bénéficiaire**, dont le siège est (**adresse**), représentée par (**identité et qualité de l'établissement**) sis à (**ville**),

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides de MINIMIS ;
- Le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne, du 17 juin 2014 ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-2-3 du 5 décembre 2013 relative aux modalités de l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace, aux Conseil Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- La délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-2-2-4 du 21 février 2014 relative à l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace et aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et instaurant une convention de partenariat ;
- La délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-1-2-3 du 16 janvier 2015 relative à l'appel à projets 2015 en faveur de l'hôtellerie alsacienne ;
- La délibération du Conseil général n° CG-2015-2-2-2 du 19 février 2015 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme ;
- Le règlement financier de la Collectivité ;
- La délibération de la Commission Permanente n° CP-2015- du 13 novembre 2015 portant attribution de la subvention, objet de la présente convention, dans le cadre de l'appel à projets 2015 pour l'hôtellerie alsacienne ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de (intitulé du projet) de (identité de l'établissement) à (lieu).

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature) et restera valable 10 ans (à compter du versement du solde) pendant lesquels le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant plafonné ou forfaitaire de à € , représente % (sans objet si forfait) du montant prévisionnel des travaux éligibles plafonné à ou de € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée, après visite de l'établissement et présentation des travaux réalisés aux instructeurs du dossier, conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'appel à projets hôtellerie 2015 et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

Soit, si subvention est inférieure à 100 000 € :

→ **Versement unique en fin de réalisation de l'opération**

Soit, si subvention est égale à 100 000 € :

→ **Acompte de 50% sur fourniture des justificatifs équivalents** (factures certifiées acquittées par le comptable)

→ **Solde à la fin de réalisation de l'opération**

Le solde sera versé, après visite de l'établissement et présentation des travaux réalisés aux instructeurs du dossier, au vu des pièces justificatives suivantes :

- un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par le comptable du bénéficiaire,
- un plan de financement définitif de l'opération,
- tous justificatifs à même de démontrer la réalisation des projets autres que des travaux et ayant justifié l'éligibilité du dossier (copie d'écran de site Internet mis à jour, copie de conventions de partenariat avec des prestataires locaux, commercialisation de forfaits thématiques, ou autre selon les termes du dossier de candidature),
- pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de construction et de l'habitat, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2015 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le versement du solde des subventions ne pourra opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité,
- l'attestation de classement hôtelier.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser le programme présenté dans son dossier de candidature à l'appel à projet et notamment :

Résumé des travaux

Résumé des engagements (démarche qualité, adhésion, création de forfaits, etc.).

En cas de réalisation par le bénéficiaire de dépenses autres que celles sus énumérées, elles ne pourront être subventionnées par le Département.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention par les parties pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme et à se soumettre à tout contrôle sur place pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- maintien d'une activité hôtelière pendant dix (10) ans ;
- affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil départemental ;
- faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...).

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Pour le bénéficiaire

(cachet + signature)

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental,
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin



APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2015

Etablissement

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entrée en vigueur de la convention :

Durée de validité de l'aide accordée :

3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention

Durée des obligations de la convention :

10 ans à compter du versement du solde de la subvention

Montant de la subvention: €

Imputation : Budget : 2015
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

**Etablissement
et adresse**

Nom et adresse du propriétaire des murs :

**Nom
et adresse**

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne (SETM)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

**APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2015
CONVENTION DE FINANCEMENT**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2015,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

ET

Le **bénéficiaire**, dont le siège est (**adresse**), représentée par (**identité et qualité de l'établissement**), **exploitant de l'établissement sous l'enseigne (enseigne)** à (**ville**),

ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

ET

La (**société ou autre qualité**), dont le siège est (**adresse**), représentée par (**identité et qualité de l'établissement**) propriétaire des murs de l'établissement exploité sous l'enseigne (**enseigne**) à (**ville**),

ci-après désigné « **La (société)** »,

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides de MINIMIS ;
- Le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne, du 17 juin 2014 ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-2-3 du 5 décembre 2013 relative aux modalités de l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace, aux Conseil Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- La délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-2-2-4 du 21 février 2014 relative à l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace et aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et instaurant une convention de partenariat ;
- La délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-1-2-3 du 16 janvier 2015 relative à l'appel à projets 2015 en faveur de l'hôtellerie alsacienne ;

- La délibération du Conseil général n° CG-2015-2-2-2 du 19 février 2015 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme ;
- Le règlement financier de la Collectivité ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2015- du 13 novembre 2015 portant attribution de la subvention, objet de la présente convention et autorisant le reversement de tout ou partie de ladite subvention accordée à (nom du bénéficiaire), bénéficiaire, à (identité propriétaire des murs), propriétaire des murs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de (intitulé du projet) de (identité de l'établissement) à (lieu).

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature), et restera valable 10 ans (à compter du versement du solde) pendant lesquels le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant plafonné ou forfaitaire de à €, représente % (sans objet si forfait) du montant prévisionnel des travaux éligibles plafonné à ou de € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée, après visite de l'établissement et présentation des travaux réalisés aux instructeurs du dossier, conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'appel à projets hôtellerie 2015 et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

Soit, si subvention est inférieure à 100 000 € :

→ **Versement unique en fin de réalisation de l'opération**

Soit, si subvention est égale à 100 000 € :

→ Acompte de 50% sur fourniture des justificatifs équivalents (factures certifiées acquittées par le comptable)

→ Solde à la fin de réalisation de l'opération

Le solde sera versé, après visite de l'établissement et présentation des travaux réalisés aux instructeurs du dossier, au vu des pièces justificatives suivantes :

- un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par le comptable du bénéficiaire,
- un plan de financement définitif de l'opération,
- tous justificatifs à même de démontrer la réalisation des projets autres que des travaux et ayant justifié l'éligibilité du dossier (copie d'écran de site Internet mis à jour, copie de conventions de partenariat avec des prestataires locaux, commercialisation de forfaits thématiques, ou autre selon les termes du dossier de candidature),
- pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de construction et de l'habitat, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2015 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le versement du solde des subventions ne pourra opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité,
- l'attestation de classement hôtelier.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser le programme présenté dans son dossier de candidature à l'appel à projet et notamment :

Résumé des travaux

Résumé des engagements (démarche qualité, adhésion, création de forfaits, etc.).

En cas de réalisation par le bénéficiaire de dépenses autres que celles sus énumérées, elles ne pourront être subventionnées par le Département.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention par les parties pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme et à se soumettre à tout contrôle sur place pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- maintien d'une activité hôtelière pendant dix (10) ans ;
- affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil départemental ;
- faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...).

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE AU PROPRIETAIRE DES MURS

ARTICLE 10 : MODALITES ET OBLIGATIONS

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser tout ou partie de la subvention au propriétaire des murs, (identité du propriétaire) cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par le propriétaire des murs, (nom de la société propriétaire).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa premier, le bénéficiaire et la (nom de la société propriétaire) sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente convention, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la (nom de la société propriétaire), soit de la (nom de la société propriétaire), soit du bénéficiaire.

En effet, le bénéficiaire et la (nom de la société propriétaire) sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

VI. DIVERS

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à, le

Fait à COLMAR, le

Pour le bénéficiaire
(cachet + signature)

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental,
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

Fait à, le

Pour le propriétaire des murs
(cachet + signature)